



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (25-03-2020)

QUESTION	REPONSE
Accessibilité/offres d'emploi	
Les collaborateurs de Start People sont-ils encore joignables sur leurs numéros fixes maintenant qu'ils font du télétravail ?	Nos collaborateurs téléphonent via leur ordinateur ; ils peuvent donc parfaitement traiter votre demande.
Puis-je encore trouver du travail ? Est-il encore utile de postuler à l'heure actuelle ?	Absolument ! Il existe toujours des secteurs où il y a justement du travail supplémentaire et nous continuons à travailler pour les entreprises temporairement fermées qui auront besoin de travailleurs supplémentaires dès leur réouverture.
Y a-t-il encore des offres d'emploi ?	Absolument ! Toutes les offres d'emploi se trouvent sur le site www.startpeople.be et vous pouvez postuler immédiatement en ligne.
Mon contrat	
Vu la crise du coronavirus, mon contrat en tant que travailleur intérimaire n'est plus prolongé. Que faire à présent ?	Si votre contrat n'est plus prolongé, vous recevrez un C4 et pourrez l'utiliser pour vous rendre à votre organisme de paiement afin de recevoir des allocations de chômage ordinaires.
J'ai signé un contrat en tant que travailleur intérimaire et l'entreprise où je travaille refuse ma mise au travail parce que je rentre de l'étranger. Est-ce possible ?	Une telle mesure de prévention ne peut pas conduire à un chômage temporaire pour cause de force majeure. Si c'est le seul motif de refus, vous avez droit à un salaire.
Contrat/chômage/documents	
Je ne suis plus en mesure/autorisé de/à travailler. Puis-je bénéficier d'allocations de chômage temporaires ? Y a-t-il un délai d'attente ?	Vous pouvez être admissible au chômage temporaire pour cause de force majeure si vous avez un contrat et que le client où vous êtes employé se trouve dans une situation de force majeure. Il n'y a pas de délai d'attente pour ce chômage temporaire pour cause de force majeure.
Est-ce que je reçois un formulaire C3.2A si j'ai droit au chômage temporaire pour cause de force majeure ?	Si vous êtes mis au chômage temporaire, vous êtes exceptionnellement dispensé d'être en possession d'un formulaire de contrôle C3.2A durant les mois de mars, avril et mai 2020. L'agence d'intérim ne doit donc plus vous le remettre pour l'instant. Vous pouvez utiliser un formulaire simplifié (formulaire C3.2- EMPLOYÉ-CORONA) pour introduire votre demande d'allocations à votre organisme de paiement (syndicat ou caisse auxiliaire). Ce formulaire doit uniquement être complété par vous-même et non par l'agence d'intérim.



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (25-03-2020)

QUESTION	REPOSE
Je suis au chômage temporaire sous contrat à durée indéterminée. Puis-je travailler ailleurs en tant qu'intérimaire ?	Etant donné que le contrat de travail a été annulé pour chômage temporaire, vous pouvez travailler chez un autre employeur, par exemple une agence de travail intérimaire. Cela peut cependant avoir un impact sur votre allocation de chômage temporaire.
Quel est le montant de l'allocation que je percevrai en cas de chômage ?	Le montant perçu par le travailleur est un pourcentage du salaire brut. Dans le cas du chômage classique, cela représente 65 %, dans le cas du chômage temporaire, cela représente actuellement 70 %. L'allocation est plafonnée à un maximum de 2.754,76 euros bruts. Si votre salaire est supérieur, vous n'aurez pas plus de 65 ou 70 % de ce montant de 2.754,76 euros. Les personnes qui sont au chômage temporaire pour cause de force majeure reçoivent un supplément de 5,63 euros par jour, en plus de l'allocation de chômage.
Je suis au chômage temporaire pour cause de force majeure. Comment dois-je demander mon allocation de chômage ?	Vous pouvez utiliser un formulaire simplifié (formulaire C3.2-EMPLOYÉ-CORONA) pour introduire votre demande d'allocation à votre organisme de paiement (syndicat ou caisse auxiliaire). Ce formulaire doit uniquement être complété par vous-même et non par l'agence d'intérim.
Travailler à l'étranger	
Que se passe-t-il si l'on ferme les frontières avec la France ou d'autres pays voisins ? Quelles sont les mesures et quelles en sont les conséquences pour moi en tant que travailleur intérimaire-frontalier ?	Si le télétravail n'est pas envisageable et que vous devez vous déplacer de votre pays d'origine vers la Belgique pour venir travailler, ou inversement, vous devez être en possession d'une attestation remplie par l'agence d'intérim certifiant que le déplacement est légal. Vous pouvez demander l'attestation à votre agence de travail intérimaire.
En tant que travailleur intérimaire belge, dois-je être porteur d'une attestation de mon employeur pour pouvoir travailler chez mon employeur belge ?	Non, jusqu'à présent il n'est pas obligatoire en Belgique d'être porteur d'un document par lequel votre employeur atteste que le déplacement est effectivement nécessaire dans le cadre de votre travail.



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (25-03-2020)

QUESTION	REPONSE
Étudiants	
Je suis étudiant, puis-je travailler durant cette période ?	Oui, on estime que vous n'avez pas délibérément postposé vos études et que, dès lors, vous maintenez votre statut principal d'étudiant. Cependant on opère une distinction entre les étudiants majeurs et mineurs. Pour les étudiants majeurs, il n'y a pas de problème. Les étudiants mineurs ne peuvent, en principe, être mis au travail que 'en dehors des heures normales d'école', également durant cette période. Pour les étudiants hors UE, la règle des 20 heures reste d'application. Attention: vous ne pouvez travailler dans une entreprise que si les mesures imposées par le gouvernement sont respectées.
Je suis étudiant, puis-je être mis temporairement au chômage ?	Étant donné leur statut, les étudiants ne peuvent pas être mis au chômage temporaire. Dès lors ils n'auront pas droit à des allocations ni à un salaire s'il est effectivement question de force majeure.
Maladie & conséquences pour le contrat et le paiement / contamination / prévention	
Quelles mesures de prévention doit prendre une entreprise pour faire en sorte que ses collaborateurs puissent travailler en toute sécurité et éviter la propagation du coronavirus ?	Il est recommandé aux entreprises de limiter le nombre de collaborateurs dans une pièce jusqu'au 3 avril inclus. Ce qu'il en est précisément : <ul style="list-style-type: none">• Le télétravail doit être la norme pour chaque fonction qui le permet.• Pour les entreprises où le télétravail n'est pas possible, il faut suivre les règles de « distanciation sociale ». Une distance sociale de 1,5 m doit pouvoir être garantie.• Les entreprises qui ne peuvent pas garantir ces règles doivent fermer.• Hormis pour certains secteurs cruciaux - comme le secteur médical - et les services essentiels, le télétravail et les règles de « distanciation sociale » doivent être appliqués dans la mesure du possible. Si l'entreprise où vous travaillez ne le respecte pas, vous devez immédiatement nous le signaler. Nous prendrons contact avec l'entreprise/notre client et nous vous informerons.
Quelles mesures de prévention puis-je prendre moi-même pour éviter la propagation du coronavirus ?	<ul style="list-style-type: none">• Lavez-vous les mains régulièrement et soigneusement.• Toussez/éternuez dans un mouchoir en papier et jetez-le par la suite.• Utilisez un mouchoir en papier.• Restez chez vous si vous êtes malade.• Touchez le moins possible votre visage avec vos mains.• Évitez tout contact physique.• Respectez la distanciation sociale de 1,5 mètre.



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (25-03-2020)

QUESTION	REPONSE
L'entreprise pour laquelle je travaille doit-elle fournir des moyens de protection tels que des masques, des gants et autres ?	Si ces moyens de protection s'appliquent dans le cadre de vos fonctions, l'entreprise qui vous occupe doit les prévoir tant pour le personnel permanent que pour les travailleurs intérimaires.
Je suis contaminé par le coronavirus. Que dois-je faire ?	Avertissez immédiatement votre agence Start People et l'entreprise pour laquelle vous travaillez ! Moyennant l'avertissement et une attestation médicale, vous avez droit à un salaire garanti pour maladie. Si vous avez suffisamment d'ancienneté, nous nous chargerons du paiement. Si ce n'est pas le cas, vous devez avertir votre mutuelle.
Je suis malade, je ne suis pas contaminé par le coronavirus, mais j'ai été déclaré inapte au travail par mon médecin traitant. Que dois-je faire ?	Avertissez immédiatement votre agence Start People et l'entreprise pour laquelle vous travaillez ! Moyennant l'avertissement et une attestation médicale, vous avez droit à un salaire garanti pour maladie. Si vous avez suffisamment d'ancienneté, nous nous chargerons du paiement. Si ce n'est pas le cas, vous devez avertir votre mutuelle.
Je travaille dans une entreprise et je tombe malade au cours de la journée et rentre à la maison. Est-ce un cas de force majeure pouvant être pris en considération pour des allocations de chômage temporaire ?	Si vous tombez malade au cours de la journée et si vous avez l'autorisation de l'entreprise de quitter votre travail, un salaire journalier garanti est dû. Si vous êtes malade et restez à la maison ensuite, vous aurez droit à un salaire garanti pour maladie moyennant avertissement et une attestation médicale. Si vous avez suffisamment d'ancienneté, nous nous chargerons du paiement. Si ce n'est pas le cas, vous devez avertir votre mutuelle.
Je ne veux pas travailler de peur de la contamination.	Vous devrez invoquer un congé/une RTT/des heures supplémentaires/une absence autorisée. En cas de congé et d'absence autorisée, vous n'aurez pas de salaire ; dans le cas d'une RTT et d'heures supplémentaires, cela dépend si elles vous ont déjà été payées lors de vos prestations. Si ce n'est pas le cas, elles vous seront payées mais si c'est le cas, vous ne percevrez plus de salaire pour ces jours.
Je suis un patient à risque (ex. diabète) et préfère effectuer le travail convenu en télétravail. L'entreprise estime que le télétravail n'est pas possible dans le cadre de la fonction. Quelles sont les possibilités ?	L'entreprise peut déterminer les conditions du télétravail. Si l'entreprise estime que le travail convenu ne peut pas être effectué en télétravail (par ex. parce que vous ne disposez pas de l'équipement nécessaire), vous ne pouvez pas exiger de faire du télétravail. Si vous ne désirez pas vous déplacer, vous devrez invoquer un congé/une RTT/des heures supplémentaires/une absence autorisée.



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (25-03-2020)

QUESTION	REPONSE
Je suis en vacances à l'étranger mais je ne peux pas rentrer parce que mon vol a été annulé. Que faire ?	Avertissez votre agence Start People et l'entreprise pour laquelle vous travaillez. Cette situation est reconnue comme force majeure par l'ONEM et peut être prise en considération pour des allocations de chômage temporaire. Nous réglerons cela pour vous et vous recevrez une allocation par l'intermédiaire de votre syndicat ou de votre caisse auxiliaire.
Je suis officiellement mis en quarantaine par mon médecin parce qu'un membre de ma famille pourrait être contaminé par le coronavirus. Que dois-je faire ?	Avertissez votre agence Start People et l'entreprise pour laquelle vous travaillez. Cette situation est reconnue comme force majeure par l'ONEM et peut être prise en considération pour des allocations de chômage temporaire. Nous réglerons cela pour vous et vous recevrez une allocation par l'intermédiaire de votre syndicat ou de votre caisse auxiliaire.
Je crains être moi-même contaminé (ou l'un de mes proches) par le coronavirus. De ma propre initiative, je souhaite m'isoler (quarantaine officieuse). Est-il possible de faire appel au chômage temporaire pour cause de force majeure ?	Non. N'est admise comme force majeure que la quarantaine imposée officiellement (sur la base d'une attestation médicale ou à la suite d'une mesure officielle des pouvoirs publics) qui sera prise en compte pour les allocations de chômage temporaire.
Je n'ai pas de solution d'accueil pour mon bébé parce que la crèche est fermée pour cause de contamination par le coronavirus. Est-il possible de faire appel au chômage temporaire pour cause de force majeure ?	Les crèches restent ouvertes en principe. Normalement l'absence d'accueil pour les enfants ne peut être invoquée pour être mis au chômage temporaire pour force majeure. Ce n'est qu'en cas de preuve avérée de l'absence d'accueil pour l'enfant et que si vous n'avez pas d'alternative en tant que parent que le chômage temporaire pour force majeure peut être demandé.
Je souhaite rester à la maison pour m'occuper de mes enfants en âge scolaire. Est-il possible de faire appel au chômage temporaire pour cause de force majeure ?	Non. Dans cette situation, on ne peut invoquer le chômage temporaire pour force majeure puisque l'école est obligée d'organiser l'accueil des enfants. Si vous ne vous rendez pas au travail, vous devrez invoquer un congé/une RTT/des heures supplémentaires/une absence autorisée. Uniquement s'il peut être démontré qu'aucun accueil n'est possible (l'école pourrait ne pas être dans la situation d'organiser l'accueil) et que vous n'avez aucune alternative (pas de possibilité de télétravail, votre partenaire de vie n'est pas disponible, seuls les grands-parents ou d'autres personnes âgées pourraient se proposer), le chômage temporaire pour force majeure peut être demandé.



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (25-03-2020)

QUESTION	REPOSE
Je dois m'occuper d'un membre de ma famille malade. Que dois-je faire ?	Avertissez votre agence Start People et l'entreprise pour laquelle vous travaillez. Dans ce cas vous avez droit au congé familial, qui est cependant réduit à 10 jours par an. S'il vous faut plus de temps, vous devrez invoquer un congé/une RTT/des heures supplémentaires/une absence autorisée. Dans le cas d'un congé familial, un congé et une absence autorisée, vous n'aurez pas de salaire; dans le cas d'une RTT et d'heures supplémentaires, cela dépend si elles vous ont déjà été payées lors de vos prestations. Si ce n'est pas le cas, elles vous seront payées mais si c'est le cas, vous ne percevrez plus de salaire pour ces jours.
Je suis en chômage technique et je tombe malade. Que dois-je faire ?	La première suspension reste valable, vous restez donc au chômage technique et ne devez rien faire au niveau administratif pour votre maladie.
Contrôles médicaux	
Je suis invité à passer un contrôle médical. Dois-je y donner suite ?	Oui. Les contrôles suivants restent d'application : <ol style="list-style-type: none">1. Contrôle médical préalable2. Contrôles lors de la reprise du travail (visites éventuelles avant la reprise du travail)3. Consultations spontanées4. Contrôles dans le cadre de la protection de la maternité (travail adapté ou autre, retrait du travail)5. Attestation expirée d'aptitude à la conduite

Les informations ci-dessus se basent sur les points de vue de l'ONEM et du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale et ont été mises à jour le 25/03/2020 à 12 heures.